

N° 254

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat
pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 803, 1068 et in-8° 119.

Saint-Pierre-et-Miquelon. — Fonctionnaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité à Saint-Pierre-et-Miquelon et ont vocation à y servir.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les dispositions communes applicables à ces corps. Ces dispositions pourront, après l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

Art. 3.

Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, aux cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les fonctionnaires métropolitains qui ont été recrutés parmi les anciens membres des cadres supérieurs de ce territoire, seront intégrés sur leur demande dans les corps mentionnés à l'article premier.

Art. 4.

Les emplois des fonctionnaires des corps de l'Etat en activité dans les services territoriaux seront inscrits au budget de l'Etat dans les conditions définies chaque année par la loi de finances.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi prennent effet le 1^{er} janvier 1973.

Les décrets pris pour son application peuvent prendre effet à la même date.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.